

**COMPTE-RENDU DE LA 33^è RÉUNION DU COMITÉ DE CONTACT ÉTABLI PAR
LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS
MERCREDI 20 OCTOBRE 2010 – BRUXELLES**

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du Comité de Contact (CC). L'ordre du jour est adopté.

2. Transposition de la Directive "Services de Médias Audiovisuels" (SMA) – Etat des lieux

La plupart des Etats membres ont notifié des mesures de transposition. La Commission a commencé à les analyser et écrira aux Etats membres pour leur demander des clarifications vers la fin du mois. Les questions qui semblent revenir dans un certain nombre d'Etats membres sont les suivantes: questions concernant la juridiction, la coopération entre organismes de régulation, les règles sur le placement de produits, la promotion des œuvres européennes dans les services à la demande et l'encouragement des régimes de co-régulation et autorégulation. La conformité des mesures de transposition ne pourra pas être évaluée tant que ces questions n'auront pas été clarifiées.

3. Procédures d'infraction Directive SMA

La Commission attend encore la notification de 8 Etats membres: EE, EL, PL, CY, LT, HU, PT et SI. Un certain nombre de notifications partielles ont été étudiées.

En-dehors des procédures d'infraction pour non-communication de mesures de transposition, une procédure d'infraction contre l'Espagne (Affaire C-281/09) se trouve actuellement devant la Cour de Justice.

Les Etats membres n'ayant pas encore notifié informent ensuite des progrès réalisés pour l'adoption des mesures de transposition.

4. Présentation du rapport sur l'application des règles concernant les œuvres européennes et indépendantes

La 9^è Communication sur l'application des Articles 4 et 5 durant la période 2007-2008 a été adoptée le 23 septembre¹. Elle présente des résultats satisfaisants, bien supérieurs aux proportions requises par la Directive SMA pour les œuvres européennes et indépendantes ainsi qu'une tendance à la stabilité pendant la période de référence.

Le Comité poursuit ensuite la discussion sur la possibilité d'introduire une règle "*de minimis*", qui avait été suggérée par des Etats membres au cours de la dernière réunion.

¹ COM 2010/0450 final

Un certain nombre d'Etats membres appuient l'introduction d'une règle "*de minimis*", soulignant le besoin de limiter la charge de travail administratif des organismes nationaux de régulation. Les Etats membres discutent la fixation d'un seuil à un 0,2% ou 0,3% de taux d'audience. NL pense que le seuil pourrait être même être fixé à un niveau de taux d'audience supérieur. D'après une simulation effectuée pour ce pays, avec l'application d'un seuil de 0,5% les chaînes exemptées de l'obligation de fournir des données aux autorités nationales représenteraient une part de marché inférieure à 1%. La France exprime ses craintes quant à l'impact qu'une telle règle pourrait avoir sur la distribution des œuvres audiovisuelles françaises dans les autres Etats membres.

La Commission indique qu'il s'agit d'introduire une règle "*de minimis*" pour éviter de surcharger les petites chaînes qui peuvent être exemptées de l'obligation de fournir leurs données aux autorités nationales, sans pour autant mettre en danger les objectifs de la Directive. Une analyse minutieuse coûts/bénéfices est donc nécessaire. Les Etats membres sont invités à faire parvenir leur contribution écrite dans un délai d'un mois. Sur base de ces contributions la Commission préparera un projet de version révisée des Orientations qui sera discuté lors de la prochaine réunion.

5. Les compétences externes de l'UE et le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les services de médias audiovisuels transfrontaliers (CETT)

Anita van de Kar, Secrétaire du Comité Permanent sur la Télévision Transfrontalière (T-TT) présente l'état d'avancement des travaux sur le projet de Convention. Elle expose les difficultés qui découlent de l'incertitude concernant la portée des compétences exclusives de l'UE. Le Comité a examiné deux approches pour faire avancer les choses: a) une convention limitée aux questions tombant en-dehors des compétences de l'UE ou b) une convention-cadre couvrant tous les éléments considérés comme essentiels. La seconde approche n'est possible que si l'UE devient partie à la Convention. Le Comité Permanent demande formellement à la Commission de se prononcer sur la question de savoir si un certain nombre de questions tombent en-dehors des compétences de l'UE.

La Commission souligne la nécessité d'une décision formelle de la Commission. Une référence spécifique est faite à l'Article 3(2) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, selon lequel l'UE dispose d'une compétence externe exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. D'après une étude préliminaire, ceci impliquerait que l'UE a des compétences externes exclusives en ce qui concerne l'apparition de présentateurs de journaux télévisés dans des communications commerciales, la fourniture d'informations et la dignité humaine ainsi que les autres questions (Articles 8, 9 et 10 de la CETT) couvertes par la Directive SMA. Les Etats membres auraient une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne l'indépendance des organismes de régulation, le pluralisme des médias, les médias de service public, la publicité politique, les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance et la présentation loyale des faits dans les journaux télévisés. La signification de "questions relatives aux minorités" n'est pas claire.

Quelques Etats membres indiquent que la Convention est très importante, soulignant son rôle dans la promotion des standards et valeurs européens en-dehors de l'Europe. HU exprime son scepticisme quant à la valeur ajoutée de la Convention, dans la mesure où l'aspect transfrontalier en est le principal élément. Tous les Etats membres demandent une réponse claire et rapide de la part de la Commission, afin d'éviter une situation d'incertitude juridique.

La Commission rappelle sa position et indique qu'elle fournira une réponse écrite au Comité permanent le plus rapidement possible.

6. Application de la Directive de Services de Médias Audiovisuels et de la Directive Autorisation aux services de Télévision Numérique Terrestre (TNT)

La Commission résume les dispositions des Directives SMA et Autorisation concernant les obligations d'intérêt général et les éventuels engagements pris dans le cadre de procédures de sélection pour l'obtention de licences TNT. Elle fait une déclaration à caractère politique encourageant les Etats membres à réduire, dans ce contexte, les complexités réglementaires pour les fournisseurs trans-frontaliers de programmes de TNT afin de favoriser la diversité culturelle, le pluralisme des médias et d'élargir le choix pour les consommateurs.

La Commission se réfère en particulier aux points 1 et 7 de l'Annexe B de la Directive Autorisation. Elle explique que seuls les obligations et les engagements conformes aux dispositions de la Directive Autorisation peuvent être attachés aux droits d'utilisation de radiofréquences, que les dispositions nationales correspondantes doivent être examinées au cas par cas et qu'une analyse juridique détaillée est actuellement en cours.

Il est accordé que la question sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de Contact en mars 2011.

7. Varia

- **Modification des critères de détermination de la juridiction**

La Commission présente les résultats de l'exercice d'identification des services de médias audiovisuels qui changeront de juridiction à la fin de la période de transposition suite au renversement des critères subsidiaires de juridiction dans la Directive SMA.

Il semble que la question de juridiction soit restée ouverte pour une chaîne seulement. La Commission suivra ce cas avec les Etats membres concernés. Le reste des chaînes sont considérées comme demeurant dans la sphère de compétence des Etats membres disposant de la capacité satellitaire.

- **Retransmission de programmes de télévision avec des services pour personnes handicapées**

A la suite de la plainte d'une association irlandaise concernant la disparition des dispositifs adaptés aux personnes malvoyantes et malentendantes dans les programmes de télévision irlandais retransmis sur le câble et le satellite, la Commission invite les Etats membres à indiquer s'ils ont connaissance de cas similaires et à discuter des solutions possibles.

- **E cigarette**

La Commission a répondu à une question de l'organisme de régulation letton. Il s'agissait de savoir si les cigarettes électroniques sont soumises à l'interdiction de la publicité sur le tabac contenue à l'Article 9 §1 d) de la Directive SMA. Dans la mesure où les cigarettes électroniques ne contiennent pas de tabac, elles ne constituent pas des produits du tabac au sens de la Directive sur le Tabac. Par conséquent, les communications commerciales

audiovisuelles relatives aux cigarettes électroniques ne sont pas couvertes par l'Article 9 §1 d) de la Directive SMA. Elles peuvent toutefois être couvertes par une autre disposition de la Directive SMA, concrètement l'Article 9 §1 f) qui interdit les communications commerciales audiovisuelles relatives aux médicaments disponibles uniquement sur ordonnance, dans les cas où les cigarettes électroniques sont considérées comme de tels médicaments.

- **Projet de Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

Le Royaume Uni attire l'attention des autres Etats membres sur l'Article 13 du projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ce projet pourrait être préoccupant pour la liberté d'expression et l'indépendance des médias.

- **Rectificatif à la Directive SMA codifiée**

Le rectificatif à l'Article 14 §3 de la Directive SMA codifiée a été publié le 6 octobre 2010².

- **Atelier**

La Commission invite les participants à l'Atelier sur les communications commerciales audiovisuelles destinées aux enfants et relatives aux aliments riches en graisses, sel et sucre (25 octobre 2010, 9h30 – 17h00, CCAB 0/A).

Prochaine réunion: Mars 2011

² J.O 2010 L 263/15